

BGer 5A 48/2008 vom 11. Februar 2008

Bundesgericht, 2008-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_48_2008

FR: TF 5A 48/2008 du 11 février 2008

IT: TF 5A 48/2008 del 11 febbraio 2008

Regeste

mesures provisoires (divorce) | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 11.02.2008 5A 48/2008 (5A_48/2008) Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 11.02.2008 5A 48/2008 (5A_48/2008) Tribunale federale II Corte di diritto civile 11.02.2008 5A 48/2008 (5A_48/2008)

mesures provisoires (divorce) | Droit de la famille

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_48/2008 Arrêt du 11 février 2008 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge Raselli, Président. Greffier: M. Fellay. Parties X._____, (époux), recourant, représenté par Mes Marc Mathey-Doret et Jacques-Alain Bron, avocats, contre dame X._____, (épouse), intimée, représentée par Me Philippe Girod, avocat, A._____, B._____ et C._____, intimées, représentées par Me Anne-Laure Huber, avocate, Objet mesures provisoires (divorce), recours en matière civile contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 29 novembre 2007. Considérant: que l'arrêt attaqué statue à la fois sur des mesures provisoires et sur le fond (divorce); que le recours en matière civile portant sur les deux aspects, la Cour de céans a ouvert deux procédures, l'une concernant les mesures provisoires (recours 5A_48/2008), l'autre, le fond (recours 5A_49/2008); que le recours 5A_48/2008 est tardif, car il a été déposé le 18 janvier 2008, alors que le délai de l' art. 100 al. 1 LTF , s'agissant de mesures provisionnelles, est arrivé à échéance le 2 janvier 2008, la suspension du délai de recours pendant les fêtes de Noël étant exclue en vertu de l' art. 46 al. 2 LTF (cf. arrêt 5A_177/2007 du 1er juin 2007, consid. 1.3 et ATF 133 III 393 consid. 5.1 in fine); qu'il y a donc lieu de le déclarer irrecevable en procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF); que cette décision rend sans objet les demandes d'effet suspensif et de mesures provisionnelles dans la mesure où elles concernent les mesures provisoires ordonnées par l'arrêt attaqué; que les frais du présent arrêt doivent être mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF); qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens dans le cadre de la présente procédure (art. 68 al. 1 LTF); par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours, en tant qu'il est dirigé contre les mesures provisoires, est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux mandataires des parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 11 février 2008 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier: Raselli Fellay

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.